



CUMUNITÀ  
**D'AGGLUMERAZIONE**  
DI BASTIA

**CUNSIGLIU DI U 25 DI LUGLIU 2022**

CONSEIL DU 25 JUILLET 2022

**ORDINE DI U GHJORNU**

ORDRE DU JOUR

**Installation du Conseil de Développement - U Cunsigliu di u Svilupp**

**Point d'étape 2020-2022 : « 2 anni à prò di u Circondu bastiaciu. 4 anni davanti ! »**

oooooooo

**Compte-rendu du Conseil communautaire du 4 juillet 2022**

**Compte-rendu du Conseil communautaire du 11 juillet 2022**

**Information sur les délibérations et décisions prises par le Bureau et le Président sur délégation du Conseil communautaire**

**Attractivité du territoire**

**Régulation des meublés de tourisme sur le territoire de la CAB**

Rapporteur : Michel ROSSI

**Finances / Fiscalité**

**Budget principal 2022 - Décision Modificative budgétaire n°1**

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

**Ressources humaines**

**Création de poste - Chargé de mission « planification énergétique territoriale (PET) » (*contrat de projet financé*)**

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

**Mise en œuvre du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi - Création de postes - Chargés de mission « SPIE » (*contrats de projet financés*)**

Rapporteur : Louis POZZO DI BORGO

**Collecte et tri**

**RPQS - Avis relatif au rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteur : Jean-Charles LEONARDI

## Cycles de l'eau

**RPQS - Avis relatif au rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable**

Rapporteur : Gérard ROMITI

**RPQS - Avis relatif au rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif**

Rapporteur : Gérard ROMITI

**Compétence gestion des eaux pluviales urbaines - Proposition de principe de conventionnement de délégation temporaire avec les communes membres**

Rapporteur : Gérard ROMITI

## Sport

**Demande de réintégration des clubs féminins corses au dispositif d'accèsion de la 3<sup>ème</sup> Division féminine de la FFF – Motion**



20220725CC

## RÉGULATION DES MEUBLÉS DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE DE LA CAB

Les meublés de tourisme sont définis dans le Code du tourisme comme étant « *des villas, appartements ou studios meublées, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois* ».

Les personnes, qui résident dans ces logements, de manière temporaire, sont assujetties à la taxe de séjour, qui est reversée aux collectivités compétentes en matière de tourisme.

Les locations de meublés de tourisme ont pris une ampleur importante ces dernières années (depuis 2008), grâce à l'émergence des plateformes de location en ligne, tels qu'Airbnb, Booking, Abritel.

En 2022, 300 plateformes commercialisent des meublés. **Aujourd'hui, sur tous les territoires, se trouvent des meublés de tourisme.** Ils représentent une manne financière conséquente : en France, en 2019, Airbnb a reversé **58 Millions d'euros** aux communes, soit 24 Millions supplémentaires qu'en 2018<sup>1</sup>.

Dans la continuité, pour l'année 2021, Airbnb annonce reverser 93 Millions d'euros aux communes françaises. Ces recettes, en perpétuelle progression, sont reversées au profit des communes et offices de tourisme, afin d'être investies dans des projets touristiques pour développer l'économie locale et l'attractivité.

Ces nouveaux modes d'hébergements tendent à être privilégiés par rapport aux offres des hôtels. La fréquentation des hébergements loués par des particuliers augmentent entre 15 et 20% en moyenne depuis 2016 (source INSEE).

En contrepartie, les hôteliers pâtissent de ce succès, qu'ils considèrent comme une concurrence « déloyale », puisque les loueurs ne sont pas contraints aux mêmes obligations qu'eux (charges sociales, fiscales, règlement d'hygiène, classement, etc).

Dans les grandes villes, en France, ou en Europe, l'explosion de l'offre de meublés entraîne, dans les zones où le marché est tendu, une diminution de l'offre locative et un renchérissement des prix,

---

<sup>1</sup> Cette augmentation est notamment due à l'obligation de reversement de la taxe de séjour par les plateformes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

impactant ainsi le marché locatif à l'année. Ce phénomène commence également à émerger dans les villes touristiques de plus petites tailles (Saint-Malo, La Seyne sur Mer, Lavandou etc).

Ainsi, certaines d'entre elles ont pris l'initiative de réguler l'offre de meublés. En effet, **la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016** et la **loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018** comportent des mesures destinées à encadrer ce phénomène.

- **La situation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia**

Ces dernières années, les locations de meublés se sont généralisées sur notre territoire. Les services de la CAB mettent tout en œuvre pour recueillir le plus d'informations utiles à l'optimisation de la taxe de séjour. Les loueurs doivent se déclarer auprès des services de la CAB, ainsi qu'auprès des services des communes.

### **1. Les meublés de tourisme sur le territoire de la CAB**

Le recensement des meublés de tourisme du territoire est un travail minutieux, qui implique de manière permanente l'agent gestionnaire de la taxe de séjour. Un règlement intérieur a été adopté en 2018 afin d'acter la production d'une déclaration par les loueurs, en vertu de l'article R 2 333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un travail de communication est ainsi effectué auprès de ces derniers par l'échange de mails et de courriers afin de les accompagner au mieux dans leurs démarches : transmission de formulaire de déclaration, information sur leurs obligations.

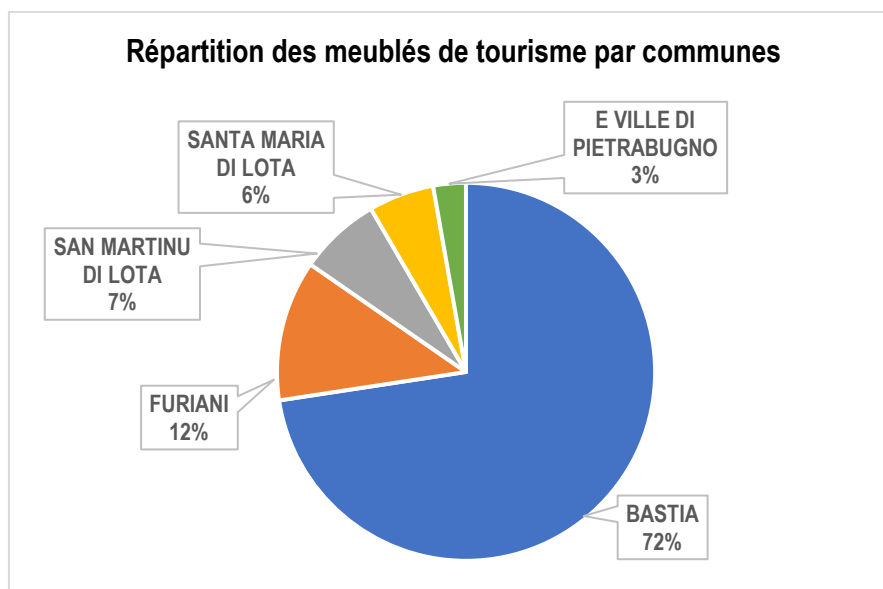
Parmi ces obligations, figure celle de se déclarer en mairie : *« Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit loué toute l'année ou seulement quelques jours dans l'année, doit en faire la déclaration préalable à la mairie où est située la location »*, article L 324-1-1 du Code du Tourisme.

**Or, les communes transmettent peu de déclarations de meublés à la CAB, du fait que les loueurs ne respectent pas leurs obligations, ou même, les ignorent.**

Des flyers d'information ont été réalisés afin d'inciter les loueurs à se déclarer en mairie et de recenser le plus grand nombre de meublés. Ces flyers ont été mis à disposition dans les mairies, à la CAB, ainsi qu'à l'Office du tourisme.

Cependant, nous mesurons encore mal ce phénomène, tandis que les plateformes, elles, recueillent davantage de données. Tenues de collecter la taxe de séjour pour le compte des loueurs et de la reverser à la CAB, depuis 2019, elles sont aussi dans l'obligation de communiquer un état déclaratif des locations de meublés sur le territoire.

Depuis 2019, nous avons ainsi plus de visibilité sur le nombre de meublés. Nous disposons de leurs adresses, du nombre de personnes hébergées, et des dates auxquelles elles ont été hébergées. Ces états font apparaître **715 meublés de tourisme en 2019 sur le territoire de la CAB**, répartis de la manière suivante par communes :



Nous retrouvons ces mêmes proportions en se basant sur les données recensées en interne. Or, **nous n'en recensons que 163 sur le territoire, en 2019**. Ces loueurs se sont déclarés comme étant actifs. Parmi eux, une soixantaine loue en location directe, sans l'intermédiaire des plateformes.

- **Les données recueillies des plateformes ont ainsi permis de mettre en évidence le manque d'information sur ces meublés de tourisme.**

Ces chiffres se confirment aussi **en 2020 avec 698 meublés déclarés par les plateformes**, et 167 recensés comme actifs par les services. Les données de l'ATC font apparaître 1 812 meublés<sup>2</sup>.

## **2. Les recettes de la taxe de séjour des hébergements touristiques du territoire**

La délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2018 fixe les tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergements (hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances, campings, et meublés de tourisme). Leurs propriétaires doivent reverser le produit perçu de cette taxe à la CAB, celle-ci est ensuite réaffectée à l'Office du tourisme (à 90%) et à l'Agence du Tourisme de la Corse (10%).

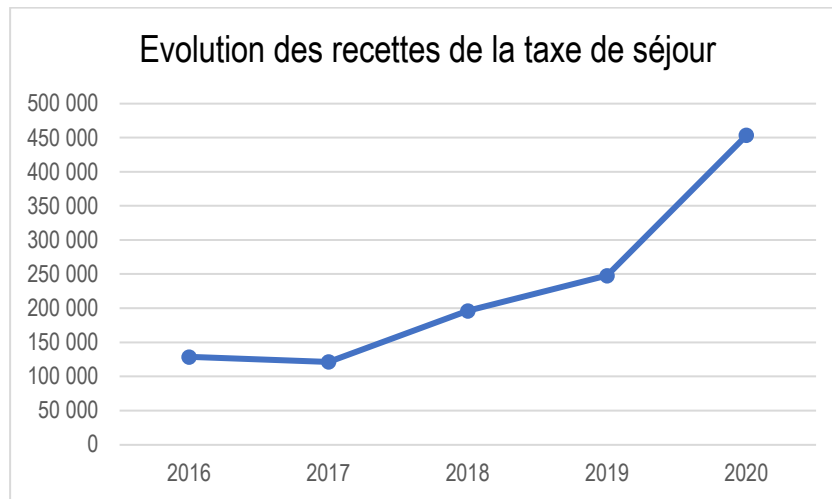
S'agissant des établissements touristiques, le territoire de la CAB en compte 30 : 27 hôtels, un village de vacances, deux campings, ainsi que deux ports de plaisance. Les gérants de ces établissements déclarent, chaque mois à la CAB, les montants perçus au titre de la taxe de séjour et les reversent à la Régie de la taxe de séjour.

- Le produit de la taxe de séjour issu de ces établissements était de **272k €, en 2019**.
- En ce qui concerne le produit perçu par les plateformes, ce montant était de **178k €, en 2019** également, alors que **les locations directes déclarées au service ont généré 9 600€ de recettes.**

---

<sup>2</sup> Pour l'année 2021, les services de la CAB ont recensé 189 hébergeurs. Les informations transmises par les plateformes font état de 685 locations sur le territoire. Les services de l'ATC n'avaient pas exploité les données Airdna 2021 au moment où est rédigé ce rapport.

- **Les recettes issues des locations de meublés constituent ainsi plus du tiers des recettes totales de la taxe de séjour.**



Les recettes 2020 représentées ci-dessus comprennent en partie les recettes des plateformes de 2019, celles-ci ayant été versées en février 2020.

Ces recettes, croissantes depuis 2017, se situent pour autant, en-deçà de la réalité. En effet, nous mesurons encore mal la véracité des informations transmises. Les données dont nous disposons issues des plateformes et des déclarations des loueurs viennent contraster celles de l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC).

### **3. Les données de l'Agence du Tourisme de la Corse**

En mai 2021, l'Observatoire de l'ATC a publié « *Les Cahiers du tourisme* », qui répertorient les données sur les meublés de tourisme issues des plateformes collaboratives d'hébergements touristiques Airbnb et Vrbo pour la région Corse.

Au regard des données présentées, la CAB a missionné l'ATC afin de réaliser une étude plus fine sur le parc locatif du territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Cette étude répertorie **1 678 locations de meublés de tourisme sur notre territoire** (chambres d'hôtes comprises). Les revenus locatifs issus de ces locations représentent plus de **7 Millions d'euros, soit 4 252€ /offre**.

**Sur ces 1 678 meublés, 59% sont loués plus de huit mois dans l'année (soit 996).** Or, si la location excède 120 jours par an, le loueur est tenu d'établir une déclaration en mairie. En prenant en compte nos données internes, sur les 61 déclarations, seulement 5 déclarent louer plus de huit mois dans l'année.

- Il existait déjà un écart important entre le nombre de meublés de tourisme recensés par la CAB et le nombre de meublés transmis par les plateformes de location (Airbnb, Booking Abritel). **Les données de l'ATC viennent confirmer ce fossé entre la réalité des locations et les données dont nous disposons.**

Le recueil des données de l'ATC nous a permis, en effet, de nous rendre compte de l'expansion de ces locations sur notre territoire, et par conséquent, du manque à gagner induit sur nos recettes fiscales.

C'est la raison pour laquelle, à la lecture de ces éléments, la CAB se doit d'engager une démarche de maîtrise de ces locations touristiques, qui viennent nuire également à l'offre de logements disponibles.

- **La régulation du marché locatif**

1. **Le changement d'usage des locaux d'habitation**

Le fait de louer un local meublé, destiné à l'habitation, de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un **changement d'usage** (article L. 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), **ce qui implique une autorisation.**

**L'autorisation préalable au changement d'usage est délivrée par le maire de la commune** dans laquelle est situé le meublé, objet de la location. Il s'agit, en effet, du passage de l'habitation principale à une habitation meublée de courte durée.

➤ ***Pour sa mise en œuvre, un règlement de changement d'usage des locaux d'habitation doit être institué par les communes.***

Il est prévu par **la loi ELAN de 2018** et permet de fixer les conditions de l'autorisation de changement d'usage du local. Grâce aux requêtes formulées par les loueurs pour demander un changement d'usage de leur habitation, destinée à la location, nous disposerons d'une connaissance plus précise du parc d'hébergements locatifs, permettant ainsi de les contrôler.

➤ **L'objectif est de tendre vers une équité fiscale applicable aux loueurs de meublés de tourisme.**

2. **La mise en place du règlement de changement d'usage des locaux d'habitation**

Le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation peut être soumis à autorisation préalable dans les communes « *appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définis à l'article 232 du code général des impôts* » dit « zone tendue ».

Sur notre territoire, toutes les communes membres de la CAB se trouvent dans ce cas et peuvent ainsi adopter cette procédure, dans le cadre de leur compétence urbanisme. Et, comme le précise l'article L 631-9 du CCH, ces dispositions peuvent être appliquées sur une partie de la commune seulement.

Nous pourrions voir ces mesures être appliquées dans certains quartiers de la commune où se situe le plus grand nombre de meublés, par exemple : le quartier de la Citadelle, à Bastia.

Enfin, la procédure de changement d'usage inscrite dans le CCH, permet l'enregistrement des meublés de tourisme, via une **procédure de télédéclaration.**



3. **Les conséquences de l'instauration du règlement de changement d'usage des locaux d'habitation**

- **La mise en place d'un service de télédéclaration :**

Il s'agit d'un service de déclaration en ligne, où le loueur pourra s'identifier, déclarer son logement, et un numéro d'enregistrement lui sera attribué. **La CAB s'engage à prendre en charge la mise en place de ce service de télédéclaration.**

- **L'obligation des plateformes de publier ce numéro d'enregistrement :**

Ce numéro doit être mentionné dans l'annonce du loueur publiée sur les plateformes de locations en ligne. C'est là que se trouve tout l'enjeu de la démarche : les plateformes sont contraintes de publier ce numéro d'enregistrement lors de la publication de l'annonce.

- Le défaut de publication du numéro d'enregistrement **expose les plateformes à une amende pouvant s'élever à 12 500 € par annonce.**

De plus, **le loueur qui met à la location sa résidence principale est contraint de ne le mettre à disposition que 120 jours par an.** Cette obligation de restriction de durée de location est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000€.

La plateforme a également l'obligation de retirer le bien de la location, s'il a connaissance qu'elle a dépassé la limite légale des 120 jours (lorsque le meublé constitue la résidence principale du loueur). En cas de refus ou d'omission de bloquer une annonce dépassant cette durée, les plateformes risquent une amende au maximum de 50 000 € par logement, objet du manquement.

- **Un impact sur les recettes des impôts économiques :**

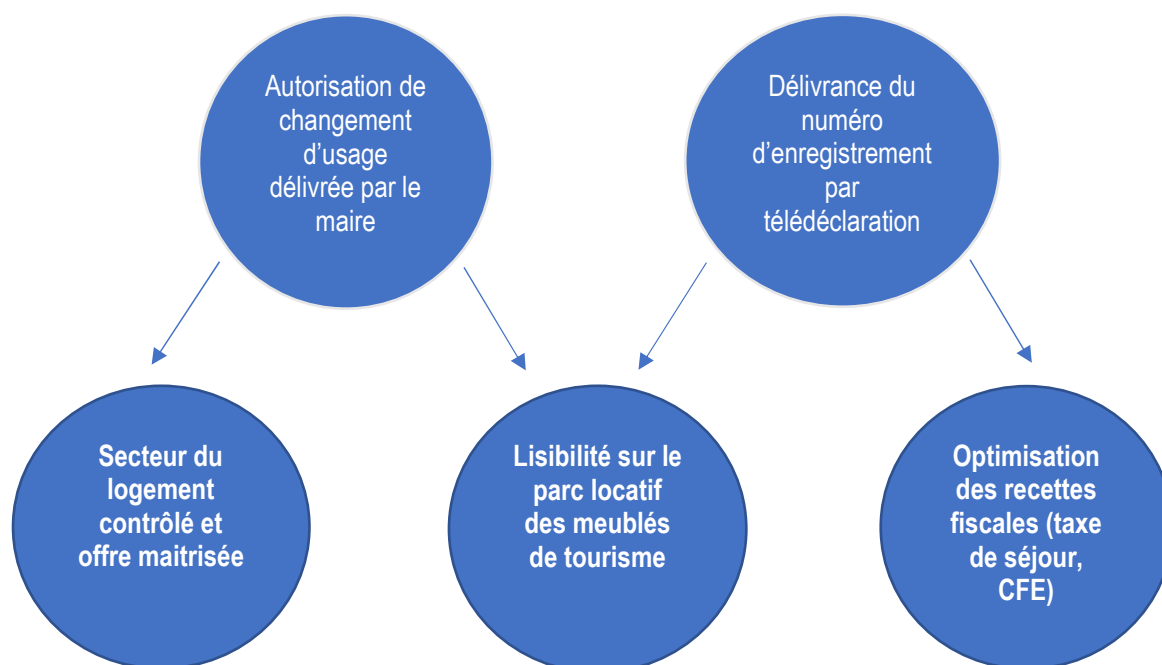
Les personnes qui louent en meublés des locaux compris dans leur habitation personnelle et classés dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du Code de tourisme sont exonérées de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en vertu de l'article 1 459 du Code Général des Impôts.

En l'espèce, si le contrôle des meublés est mis en place grâce au règlement de changement d'usage et à l'attribution d'un numéro d'enregistrement à chaque meublé, il permettrait également d'avoir un état des lieux précis des locations de meublés sur le territoire.

Il pourrait être, ensuite, acté le retrait de l'exonération des meublés de tourisme.

Là encore, l'objectif est de tendre vers **une équité fiscale entre tous les opérateurs économiques touristiques**, au vu de la généralisation des locations touristiques et de leur développement.

## **Les impacts de la régulation des meublés de tourisme :**



### En conclusion :

La mise en place de cette procédure permettrait, au-delà d'une meilleure lisibilité du parc d'hébergements locatifs, **une véritable régulation des locations de meublés de tourisme** sur le territoire de la CAB.

**La volonté n'est pas d'agir en sanctionnant ce type de prestations, mais de les encadrer au mieux** afin de ne pas se trouver dans une situation où le nombre de logements touristiques exploserait, au détriment de la population désirant s'installer sur le territoire, alors contrainte de s'installer en périphéries.

Cet exil forcé, dû également aux prix des loyers pratiqués, serait désavantageux pour notre territoire et mettrait ainsi en péril notre dynamique de développement, sur le long terme.

Cette régulation passe ainsi par l'adoption d'un règlement d'usage des locaux d'habitation, par les communes, et dans le même temps par la délivrance d'un numéro d'enregistrement par meublé.

A titre informatif, la Communauté de Communes du Cap Corse s'est engagée dans cette démarche de régulation de l'activité de meublés de tourisme et de préservation de la fonction résidentielle de ses communes. Ainsi, après sollicitation auprès des services de l'Etat<sup>3</sup>, il a été autorisé, par arrêté préfectoral, que les dispositions de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient applicables aux communes de : Cagnano, Ogliastro, Olmeta di Capocorso, Sisco, Pino, Luri, Barretalli, Morsiglia, Canari, Nonza, Pietracorbra.

Ces communes pourront instaurer la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation.

---

<sup>3</sup> Le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation peut être soumis à autorisation préalable dans les cas suivants : 1. Dans les communes de plus de 200 000 habitants et communes des départements de Hauts de Seine et Seine Saint Denis, il est obligatoire (article 631-7 CCH), 2. Dans les communes « appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définis à l'article 232 du code général des impôts » dit « zone tendue », il peut être établi par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU ou à défaut du conseil municipal (article L631-9 CCH), 3. Dans les autres communes : l'autorisation de changement d'usage peut être instaurée par décision du préfet sur proposition du maire (article L631-9 CCH).

Rappelons que les deux offices de tourisme du Cap Corse et de l'agglomération de Bastia sont unis autour d'une entente ; il paraît cohérent et exemplaire que les deux intercommunalités agissent ensemble dans l'objectif de préserver leur parc locatif résidentiel.

Concernant la mise en place de cette procédure au sein de la CAB, un travail de concertation avec les communes pourra être entrepris. A l'issue des échanges, la commune pourra décider, ou non, d'adopter le règlement de changement d'usage en conseil municipal.

Les services préconisent, dans un premier temps, d'instaurer ce nouveau dispositif sur la commune de Bastia, afin d'évaluer son impact auprès de la population, et de pouvoir mesurer ainsi les retombées économiques à moyen terme sur les recettes.

La ville de Bastia a été choisie comme étant la commune la plus représentative en termes de problématiques liées au logement ; elle pourrait, par la suite, envisager des nouveaux dispositifs en la matière.

Toute autre commune pourrait, toutefois, se porter volontaire.

La CAB, dans son rôle facilitateur, s'engage par voie de convention, à prendre en charge la mise en place du service de télédéclaration, ainsi que les moyens humains qui s'y rapportent.

**Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur :**

- **Le principe d'une régulation des locations de meublés de tourisme ;**
- **La mise en place d'un règlement de changement d'usage des locaux d'habitation ;**
- **La mise en place d'un numéro d'enregistrement aux meublés de tourisme.**

**Avis favorables de la Commission « Mezi di a culletività » et du Bureau communautaire.**



CUMUNITÀ  
**D'AGGLUMERAZIONE**  
DI BASTIA

**20220725CC**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2022  
BUDGET PRINCIPAL**

Afin de bénéficier du taux préférentiel proposé par le Crédit Mutuel concernant un prêt permettant de financer l'opération Arinella (OP 3030), il est nécessaire de soumettre au Conseil cette décision modificative budgétaire.

Pour cela, nous devons inscrire en recette d'investissement au 1641 la somme de 1 540 000€ ainsi que les dépenses relatives à l'opération pour le même montant.

La décision modificative vient augmenter les crédits sur la section d'investissement : +1 540 000€

**Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation par chapitre de la décision modificative n°1 du Budget Principal pour l'exercice 2022.**

**Avis favorable du Bureau communautaire.**



CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA

20220725CC

**RESSOURCES HUMAINES**  
**CRÉATION DE POSTE (CONTRAT DE PROJET FINANCÉ) - CHARGÉ DE MISSION**  
**“PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE TERRITORIALE (PET)”**

Dans le cadre de la gestion du tableau des effectifs, et pour les motifs invoqués ci-dessous, il convient de créer le contrat de projet suivant :

N° poste budgétaire	Financement	N° poste de travail	Poste de travail	Motif
PB-00398	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	PT-00298	Chargé de mission « planification énergétique territoriale (PET) » (Direction de la Résilience du Territoire)	Financement d'un chargé de mission PET sur un contrat de projet de 2 ans (voir délibération du Bureau du 8 novembre 2021 en annexe)

**Il est proposé au Conseil communautaire :**

- D'approuver la création de cet emploi non permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- D'approuver la modification du tableau des effectifs correspondante.

**Avis favorable de la commission « Mezi di a collectività » et du Bureau communautaire.**



**RESSOURCES HUMAINES  
MISE EN OEUVRE DU SPIE  
CREATION DE POSTES (CONTRATS DE PROJET FINANCÉS)**

Dans le cadre de la gestion du tableau des effectifs, et pour les motifs invoqués ci-dessous, il convient de créer les contrats de projet suivants :

N° poste budgétaire	Financement	N° poste de travail	Poste de travail	Motif
PB-00402	Cadre d'emplois des attachés territoriaux	PT-00302	Chargé de mission en politiques sociales (Direction du Développement et de la Cohésion Sociale)	Financement dans le cadre de la mise en œuvre du SPIE d'un contrat de projet de 2 ans (voir décision du Président du 22 mars 2022 en annexe)
PB-00403	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	PT-00303	Chargé des politiques d'insertion professionnelle (Direction du Développement Economique et Territorial)	Financement dans le cadre de la mise en œuvre du SPIE d'un contrat de projet de 2 ans (voir décision du Président du 22 mars 2022 en annexe)

Il est proposé au prochain Conseil communautaire :

- D'approuver la création d'un emploi non permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- D'approuver la création d'un emploi non permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- D'approuver la modification du tableau des effectifs correspondante.

Avis favorable de la commission « Mezi di a collectività » et du Bureau communautaire.



CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA

20220725CC

**AVIS RELATIF AU RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU  
SERVICE PUBLIC DE PREVENTION  
ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Le présent rapport est établi conformément à l'article L 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015- article 4 précise le cadre d'établissement de ce rapport annuel.

Il est destiné à renforcer la transparence et l'information relativement à la gestion du service prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés. Il est destiné notamment à l'information des usagers et est également transmis aux communes membres.

Il sera disponible sur le site internet de la collectivité.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national mais également par rapport aux enjeux de territoire fixés par la feuille de route déchets 2020-2026.

Comme le précise la Chambre Régionale des Comptes dans son dernier rapport, il n'avait plus été produit par notre collectivité depuis 2016.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets, donne le détail des tonnages collectés et leur évolution ainsi que des indicateurs techniques et financiers. Il contient également une analyse des performances de collecte.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

**Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.**

**Avis favorables de la CCSPL, de la commission « Servizi u a à popolazione » et du Bureau communautaire.**



CUMUNITÀ  
D'AGGLUMERAZIONE  
DI BASTIA

20220725CC

## AVIS RELATIF AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2021

Le rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable, dit RPQS EP, est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité, il s'agit d'un document public qui répond à une exigence de transparence auprès de l'organe délibérant de la collectivité de tutelle, mais également à une exigence de transparence vis-à-vis de l'usager, lequel peut le consulter à tout moment au siège de son service.

Il sera mis à disposition des usagers sur le site internet de la collectivité.

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Le RPQS EP pour l'exercice 2021 est présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à 2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le RPQS EP – Exercice 2021 a été élaboré par la régie Acqua Publica et transmis à la CAB le 5 mai 2022. Il est proposé à l'approbation du Conseil Communautaire, après avis du Bureau communautaire.

Les principaux éléments sont les suivants :

- Une transmission du document dans les délais,
- Un prix de l'eau stable (2,24 € / m<sup>3</sup>) par rapport à l'exercice précédent,
- Un taux de renouvellement des réseaux en nette augmentation (0,63 % / an contre 0,39 % par an lors du précédent exercice, pour une moyenne nationale située à 0,66% / an),
- Un rendement du réseau de 75,2%, inférieur à la moyenne nationale (80,4%) mais proche de l'objectif fixé par l'agence de l'eau (76,8%)
- La conformité de l'ensemble des analyses bactériologiques et physico-chimiques,
- Des investissements en nette augmentation (934 228 € contre 233 244 € de l'exercice précédent).

Les points de vigilance suivants sont cependant observés :

- Des pertes entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisées estimées à 25% ;
- Une augmentation de 38,5% du volume d'eau achetée à l'OEHC (pour compenser la baisse des volumes prélevés à partir des ressources propres),
- Un volume consommé mais non comptabilisé qui l'élève à 4%,
- Un montant des recettes en baisse de 0,8%.

Le Conseil est également informé du fait que, conformément aux propositions faites l'an dernier, un cahier des charges est en cours de rédaction afin de désigner un AMO qui sera chargé d'établir un contrat d'objectif et de performance en concertation avec la régie Acqua Publica.

**Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le RPQS Eau Potable - Exercice 2021 présenté par la régie Acqua Publica.**

**Avis favorables de la CCSPL, de la commission « Servizi u a à popolazione » et du Bureau communautaire.**

*Annexe : RPQS Eau Potable - Exercice 2021*



20220725CC

**AVIS RELATIF AU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2021**

Le rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif, dit RPQS Assainissement collectif, est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité, il s'agit d'un document public qui répond à une exigence de transparence auprès de l'organe délibérant de la collectivité de tutelle, mais également à une exigence de transparence vis-à-vis de l'utilisateur, lequel peut le consulter à tout moment au siège de son service.

Il sera également consultable sur le site internet de l'institution.

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Le RPQS Assainissement collectif pour l'exercice 2021 est présenté conformément à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à 2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Ce rapport doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le RPQS Assainissement collectif – exercice 2021 a été élaboré par la régie Acqua Publica et transmis à la CAB le 5 mai 2022. Il est proposé, en l'état, à l'approbation du Conseil Communautaire, après avis du Bureau communautaire.

Les principaux éléments sont les suivants :

- Une transmission du document dans les délais,
- Un prix du service stable (1,96 €/m<sup>3</sup> contre 1,95€/m<sup>3</sup> lors du précédent exercice), inférieur à la moyenne nationale (2,11 €/m<sup>3</sup>),
- Une conformité de l'ensemble du processus de traitement,
- Des investissements en très nette augmentation (436 237 € contre 13 593 € de l'exercice précédent).

Les points de vigilance suivants sont cependant observés :

- Le taux moyen de renouvellement des réseaux faible (0,29%) par rapport à la moyenne nationale (0,47%),
- Un montant des recettes en baisse de 3,49%,
- La problématique de traitement des boues de la station d'épuration STEP Sud, qui sont évacuées vers des filières de valorisation sur le continent.

Le Conseil est également informé du fait que, conformément aux propositions faites l'an dernier, un cahier des charges est en cours de rédaction afin de désigner un AMO qui sera chargé d'établir un contrat d'objectif et de performance en concertation avec la régie Acqua Publica.

**Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le RPQS Assainissement collectif - exercice 2021 présenté par la régie Acqua Publica.**

**Avis favorables de la CCSPL, de la commission « Servizi u a à popolazione » et du Bureau communautaire.**

*Annexe : RPQS Assainissement collectif – Exercice 2021*



20220725CC

**COMPETENCE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES  
PROPOSITION DE PRINCIPE DE CONVENTIONNEMENT DE DELEGATION  
TEMPORAIRE AVEC LES COMMUNES MEMBRES**

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 est venue clarifier les modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT. En particulier il s'agit d'une nouvelle compétence obligatoire des communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020.

Cependant, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, en son article 14, offre aux communautés d'agglomération la possibilité de déléguer cette compétence, par convention, aux communes membres.

Cette possibilité est essentielle pour la CAB qui n'est pas en mesure aujourd'hui de prendre en charge cette compétence, l'évaluation du transfert de charges n'ayant notamment pas encore eu lieu. En effet le régime de droit commun lié à cette nouvelle compétence est celui de la mise à disposition des biens dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 L. 1321-9 du CGCT. Cette mise à disposition est normalement constatée par un procès-verbal contradictoire dont l'objet est de préciser la consistance matérielle, la situation juridique et l'état des biens et le cas échéant l'évaluation de leur remise en état.

De même, ce procès-verbal (ou une convention de mise à disposition) est essentiel pour permettre à la CAB de bénéficier de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA (article L. 1612-2 du CGCT).

Par ailleurs, même en l'absence de procès-verbal, la mise à disposition doit être comptablement et budgétairement constatée, afin de permettre aux communes de poursuivre les actions engagées à l'instar des dispositions prises pour assurer la continuité des actions gémapiennes.

Enfin, la gestion des eaux pluviales urbaines reste à la charge du budget général. Cette compétence doit être suivie budgétairement dans un budget distinct appliquant la norme M14.

Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et afin d'assurer la continuité du service public lié à cette compétence, **il est proposé au Conseil communautaire :**

- **De conventionner avec les communes membres afin que ces dernières conservent temporairement la "gestion des eaux pluviales urbaines", permettant ainsi à la CAB de disposer du délai nécessaire pour évaluer et établir le transfert de cette compétence,**
- **De désigner un AMO chargé de définir les modalités techniques, financières et juridiques accompagnant la CAB et les communes pour la construction de la compétence.**

**Avis favorables de la Commission « Mezi di a culletività » et du Bureau communautaire.**



## PRUGETTU DI MUZIONE

### DÉPOSÉE PAR :

**OBJET : Demande de réintégration des clubs féminins corses au dispositif d'accèsion de la 3<sup>ème</sup> Division féminine de la FFF**

---

*VU la réforme des championnats féminins initiée par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football lors de sa réunion du 22 mars 2022 ;*

*VU les modifications des textes fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football lors de sa réunion du 18 juin 2022, confirmant la « réforme de la pyramide des championnats féminins » ;*

*VU l'opposition de la Ligue Corse de Football à l'article 8 de ce texte de réforme ;*

**CONSIDÉRANT** que la modification des textes fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football du 18 juin 2022 consacre en son article 8 intitulé « championnat de France Féminin de D3 » que seules « les 12 équipes issues des 12 divisions supérieures **des Ligues continentales** selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue » seront « qualifiées » pour disputer le championnat de France de D3 ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football précise dans ses nouveaux textes relatifs à la réforme de la pyramide des championnats féminins que « la Ligue de Corse pourra désigner un représentant pour accéder à ce 3<sup>ème</sup> niveau (D3) seulement à l'issue de la première saison de mise en place (fin de saison 2023 – 2024) » ;

**CONSIDÉRANT** que seul le « représentant » de la Ligue de Corse est concerné par cette mesure et que les autres représentants des autres Ligues de Métropole accèdent directement à l'issue de la saison 2022-2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun club corse féminin ne pourra donc accéder de manière directe à l'instar de ses homologues des 12 autres ligues « métropolitaines », et qu'il sera obligé, pour ce faire, de subir les épreuves des barrages, augmentant ainsi les contraintes pour son accession ;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération Française de Football se doit d'avoir une politique équitable dans la mise en œuvre de ses textes et règlements, afin de permettre le développement du football féminin en Corse, comme ailleurs ;



CUMUNITÀ  
**D'AGGLUMERAZIONE**  
DI BASTIA

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**S'OPPOSE** aux modifications des textes intervenus dans le cadre de la réforme de la pyramide des championnats féminins, adoptées par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football le 18 juin dernier, qui excluent mécaniquement les clubs corses féminins d'une évolution en 3<sup>ème</sup> division ;

**DEMANDE** à la Fédération Française de Football de revenir sur cette décision discriminatoire, afin de permettre l'accession directe au championnat de France Féminin de D3 au représentant désigné par la Ligue Corse de Football, dès la fin de saison 2022 – 2023 ;

**MANDATE** le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour faire valoir cette demande auprès du Ministère des Sports et de la Fédération Française de Football.